Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260402-VP2026040216-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

MAIRIE DE PLOUHINEC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six,
Le 2 avril, à dix-neuf heures,
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie,
sous la présidence de **Monsieur Yvan MOULLEC**, Maire.

Date de convocation : 21 mars 2026

Nombre de membres :
En exercice : 27
Quorum : 14
Présents : 25
Votants : 27

ETAIENT PRÉSENTS : MOULLEC Yvan, JULIEN LE MAO Solène, LE COZ Rémy, LE BORGNE Sylvie, BIOLCHINI Marc-Ange, STREIFF LE BOZEC Armelle, DRUON Pascal, PALUD Isabelle, FRENEY Françoise, GUEGUEN Eric, LE LAY Marc, QUEMENER Annie, GUILLOU Jean-Jacques, BOUER Yves-Marie, LUCAS Marie-Yvonne, COLIN Nathalie, GOMET Patricia, GONIDOU Isabelle, PERRENOU Sandrine, GARNIER Romuald, GONIDOU Bruno, POQUET David, HANNECART Claire, LE BARS Florian, ANSQUER Kilian.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : ANSQUER Alain a donné procuration à COLIN Nathalie, BONNIZEC Audrey a donné procuration à JULIEN LE MAO Solène.

VP/2026/04/02/16 TAUX D'IMPOSITION 2026

RAPPORTEUR : MADAME SYLVIE LE BORGNE

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.
La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune s'est vue donc Transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui vient s'additionner au taux communal TFB.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260402-VP2026040216-DE

Ci-dessous les taux 2025 :

- **37,45 % (regroupant le taux communal et le taux départemental), pour la taxe foncière bâti ;**
- **16,96 % pour la taxe d'habitation ;**
- **54,87 % pour la taxe foncière (non bâti).**

Considérant que la volonté de l'équipe municipale est de ne pas modifier la pression fiscale au niveau local ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de revoter en 2026 les mêmes taux d'imposition qu'en 2025, comme indiqués ci-dessus, en y précisant que le taux de TH s'applique uniquement que les résidences secondaires, soit :

- **37,45 % (regroupant le taux communal et le taux départemental), pour la taxe foncière bâti ;**
- **16,96 % pour la taxe d'habitation (uniquement pour les résidences secondaires) ;**
- **54,87 % pour la taxe foncière (non bâti).**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve pour 2026 :
  - De maintenir le taux d'imposition à hauteur de 37,45 % pour la taxe foncière bâti ;
  - De maintenir un taux de 16,96 % pour la taxe d'habitation ;
  - De maintenir un taux de 54,87 % pour la taxe foncière (non bâti).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le 2 avril 2026

Le Maire,

Yvan MOULLEC



La Secrétaire de séance,

Isabelle PALUD